

# **DELIBERATION N° 02 - METROPOLE DU GRAND NANCY - PACTE DE GOUVERNANCE**

**Rapporteur : M. BOILEAU**

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a formalisé de nouvelles dispositions engageantes pour les personnes publiques, dont la Métropole. Elle a notamment pour objectifs d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité et d'améliorer la flexibilité dans la répartition des compétences au sein du bloc communal.

La Métropole du Grand Nancy s'était dotée, dès sa création en 2016, d'un pacte de gouvernance. C'est aujourd'hui une formalisation de cette pratique qui est retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-11-2).

Par délibération du 23 juillet 2020, le conseil métropolitain a engagé la préparation d'un nouveau pacte de gouvernance.

Il est soumis, en application de la loi, à l'avis simple des conseils municipaux des communes membres de la Métropole du Grand Nancy.

Beaucoup d'espoirs ont été placés dans la Conférence des Maires dont l'organisation du travail ne satisfait toutefois pas aux exigences de travail collaboratif et de pilotage des dossiers à enjeux.

Aussi, bien que les dispositions formulées dans le pacte de gouvernance métropolitain soient globalement conformes aux attentes municipales, il est proposé au conseil municipal de Ludres de soumettre au conseil métropolitain qui devait débattre le 25 novembre dernier l'amendement suivant : suppression au Chapitre III - II - B de la mention "*ponctuellement selon l'ordre du jour*"

*Le Comité exécutif est l'organe de régulation permanente de l'exécutif. Il se réunit, par principe, une fois par semaine. Il est composé du Président, du Président Délégué à la Conférence Métropolitaine des maires, des vice-présidents et des maires non vice-présidents ~~ponctuellement selon l'ordre du jour.~~*

Le Pacte de Gouvernance proposé par la Métropole dans sa formulation initiale étant soumis à son approbation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de rendre un avis défavorable sur le projet de pacte de gouvernance soumis par la Métropole, dans sa formulation initiale ;
- d'approuver la proposition d'amendement suivante au projet du pacte de gouvernance :

## **Chapitre III : une construction de la décision métropolitaine ouverte et partagée**

II. L'exécutif

B. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est l'organe de régulation permanente de l'exécutif. Il se réunit, par principe, une fois par semaine. Il est composé du Président, du Président Délégué à la Conférence Métropolitaine des maires, des vice-présidents et des maires non vice-présidents ~~ponctuellement selon l'ordre du jour.~~